

**Assemblée générale**

Distr. limitée
4 avril 2011
Français
Original: anglais

**Comité des utilisations pacifiques
de l'espace extra-atmosphérique**
Sous-Comité juridique
Cinquantième session
Vienne, 28 mars-8 avril 2011

Projet de rapport**V. Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications**

1. Conformément à la résolution 65/97 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné, en tant que question ordinaire inscrite à son ordre du jour, le point 6 de l'ordre du jour, intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications".
2. Les représentants de l'Arabie saoudite, des États-Unis, de la Fédération de Russie, de l'Indonésie, du Maroc et du Venezuela (République bolivarienne du) ont fait des déclarations au titre de ce point de l'ordre du jour. Des déclarations ont également été faites par le représentant du Pérou au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, et par le représentant de l'Indonésie au nom du Groupe des 77 et la Chine. Pendant le débat général, des déclarations au titre de ce point ont aussi été faites par des représentants d'autres États membres.
3. À sa 820^e séance, le 28 mars, le Sous-Comité a de nouveau convoqué son Groupe de travail sur les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique sous la présidence de José Monserrat Filho (Brésil). Conformément à l'accord auquel est parvenu le Sous-Comité juridique à sa trente-neuvième session et que le Comité des utilisations pacifiques de l'espace

V.11-81893 (F)



Merci de recycler 

extra-atmosphérique a approuvé à sa quarante-troisième session, le Groupe de travail a été convoqué pour examiner uniquement les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace.

4. Le Groupe de travail a tenu quatre réunions. Le Sous-Comité, à sa [...] séance, le [...] mars, a fait sien le rapport du Groupe de travail, qui figure à l'annexe [...] du présent rapport.

5. Pour l'examen de ce point, le Sous-Comité était saisi des documents suivants:

a) Note du Secrétariat intitulée "Législation et pratique nationales concernant la définition et la délimitation de l'espace" (A/AC.105/865 et Add.8 à 10);

b) Note du Secrétariat intitulée "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique: réponses des États Membres" (A/AC.105/889/Add.7 à 9);

c) Document de séance intitulé "Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace: réponses des États Membres", contenant les réponses de l'Autriche et d'El Salvador (A/AC.105/C.2/2011/CRP.10).

6. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les progrès scientifiques et technologiques, la commercialisation de l'espace, la participation du secteur privé, les questions juridiques qui se posaient et l'utilisation croissante de l'espace d'une manière générale rendaient nécessaire un examen par le Sous-Comité de la question de la définition et de la délimitation de l'espace.

7. Quelques délégations ont exprimé l'avis que l'absence de définition ou de délimitation de l'espace entraînait une insécurité juridique par rapport à l'applicabilité du droit spatial et du droit aérien et que les questions relatives à la souveraineté des États et à la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique devaient être clarifiées afin de réduire les risques de différends entre États.

8. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace assureraient la bonne application du principe de liberté d'utilisation de l'espace à des fins pacifiques.

9. Le point de vue a été exprimé que la définition et la délimitation de l'espace étaient importantes compte tenu de la question de la responsabilité des États et des autres entités se livrant à des activités spatiales. Cette question était devenue d'une plus grande actualité avec l'intensification et la diversification actuelles des activités spatiales.

10. Le point de vue a été exprimé que les opérations actuelles et prévisibles de l'aviation civile ne dépasseraient pas des altitudes comprises entre 100 et 130 km, où il existait un risque de collision avec de nombreux engins spatiaux. La délégation qui a exprimé ce point de vue a proposé que la limite entre l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique soit fixée dans cette fourchette.

11. Le point de vue a été exprimé que les États devaient continuer à opérer dans le cadre en vigueur, lequel ne présentait aucune difficulté concrète, jusqu'à ce qu'il soit clairement établi qu'il était nécessaire et concrètement possible de définir et délimiter l'espace. La délégation qui a exprimé ce point de vue a également estimé

qu'à l'heure actuelle, toute tentative de définir ou de délimiter l'espace serait un exercice théorique qui risquerait de compliquer les activités en cours et ne permettrait pas nécessairement d'anticiper les avancées technologiques futures.

12. Le point de vue a été exprimé que le débat sur la question de la définition et de la délimitation de l'espace était de nature non seulement juridique, mais aussi politique.

13. Le point de vue a été exprimé que, lors de l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, le Sous-Comité juridique devait prendre en compte les progrès technologiques récents et futurs, et que le Sous-Comité scientifique et technique devait également examiner ce thème.

14. Quelques délégations ont estimé que l'orbite géostationnaire, ressource naturelle limitée manifestement en danger de saturation, devait être utilisée de manière rationnelle et être mise à la disposition de tous les États, quels que soient les moyens techniques dont ils disposaient actuellement, afin qu'ils puissent y avoir accès dans des conditions équitables, en tenant compte en particulier des besoins et des intérêts des pays en développement, de la situation géographique de certains pays, des procédures de l'Union internationale des télécommunications (UIT) et des normes et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies.

15. Le point de vue a été exprimé que l'orbite géostationnaire devait être utilisée de manière rationnelle, efficace et économique.

16. Quelques délégations ont exprimé le point de vue qu'il était important, s'agissant de l'utilisation de l'orbite géostationnaire, de donner la priorité aux activités spatiales qui contribuaient au développement durable et à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

17. Quelques délégations ont exprimé le point de vue que l'orbite géostationnaire faisait partie intégrante de l'espace, ne pouvait faire l'objet d'une appropriation nationale ni par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation, même répétée, et que son utilisation était régie par le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes et par les traités de l'UIT.

18. Le Sous-Comité juridique a pris note des informations fournies par les États-Unis concernant les mesures que ces derniers avaient prises pour promouvoir l'utilisation de l'orbite géostationnaire et d'autres orbites occupant une position très particulière, notamment la mise à disposition, à titre gracieux, du signal du Système mondial de localisation, des informations communiquées par les satellites météorologiques polaires de la National Oceanic and Atmospheric Administration (NOAA) des États-Unis et des données issues des satellites géostationnaires opérationnels d'étude de l'environnement (GOES). Il a pris note également de la coopération des Gouvernements du Canada, des États-Unis, de la Fédération de Russie et de la France au Système international de satellites pour les recherches et le sauvetage (COSPAS-SARSAT).

19. Le point de vue a été exprimé que le principe du "premier arrivé, premier servi" appliqué à l'utilisation par les États de l'orbite géostationnaire était inacceptable et que le Sous-Comité devrait par conséquent élaborer un système juridique qui garantisse aux États un accès équitable aux positions orbitales,

conformément aux principes d'utilisation pacifique et de non-appropriation de l'espace.

20. Le point de vue a été exprimé que l'orbite géostationnaire ne pouvait faire l'objet d'une appropriation ni par les États, ni par les organisations intergouvernementales et non gouvernementales internationales. La délégation qui a exprimé ce point de vue a estimé qu'il faudrait instaurer une coordination entre le Comité, ses Sous-Comités et l'UIT pour faciliter l'accès des États en développement aux orbites.

21. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 6 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition (COPUOS/Legal/T.[...]-[...] et [...]).

IX. Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux

22. Conformément à la résolution 65/97 de l'Assemblée générale, le Sous-Comité a examiné en tant que thème de discussion distinct le point 10 de l'ordre du jour, intitulé "Échange général d'informations sur les mécanismes nationaux relatifs aux mesures de réduction des débris spatiaux".

23. Les représentants de l'Allemagne, de l'Arabie saoudite, de la Belgique, du Brésil, de la Chine, des États-Unis, de l'Inde, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, du Portugal, de la République tchèque et du Venezuela (République bolivarienne) ont fait des déclarations au titre de ce point de l'ordre du jour. Des déclarations ont également été faites par le représentant de la Colombie, au nom du Groupe des États d'Amérique latine, et le représentant de l'Indonésie, au nom du Groupe des 77 et de la Chine. Pendant le débat général, des déclarations au titre de ce point ont été faites par des représentants d'autres États membres.

24. Le Sous-Comité a noté que l'échange général d'informations au titre du point 10 de l'ordre du jour aideraient les États à comprendre les différentes approches qu'ils avaient adoptées pour prévenir et réduire l'augmentation du nombre de débris spatiaux, y compris l'élaboration de cadres réglementaires nationaux.

25. Le Sous-Comité s'est déclaré préoccupé par le nombre croissant de débris spatiaux et a noté que l'avenir des activités spatiales dépendait en grande partie de leur réduction.

26. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'il fallait continuer d'accorder la priorité à la question de la réduction des débris spatiaux pour renforcer encore les travaux de recherche dans les domaines des techniques d'observation des débris spatiaux, de la modélisation de l'environnement constitué par les débris spatiaux et des techniques permettant de protéger les systèmes spatiaux des débris et de limiter sensiblement la création de nouveaux débris spatiaux.

27. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction l'approbation par l'Assemblée générale, dans sa résolution 62/217, des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité des utilisations pacifiques de l'espace

extra-atmosphérique, qui était une mesure importante pour donner des orientations à tous les pays ayant des activités spatiales sur les moyens de faire face au problème des débris spatiaux.

28. Le Sous-Comité a noté avec satisfaction que certains États appliquaient des mesures de réduction des débris spatiaux qui allaient dans le même sens que les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et/ou du Comité de coordination interinstitutions sur les débris spatiaux, et que d'autres avaient élaboré leurs propres normes en la matière en s'inspirant de ces Lignes directrices. Il a également observé que quelques États utilisaient ces Lignes directrices, le Code européen de conduite pour la réduction des débris spatiaux et la norme 24113 de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) (Systèmes spatiaux – Exigences de mitigation des débris spatiaux) comme références pour le cadre réglementaire régissant les activités spatiales nationales.

29. Le Sous-Comité a noté que quelques États avaient renforcé leurs mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux en créant une autorité nationale de contrôle, en intéressant le monde universitaire et l'industrie et en élaborant de nouveaux critères, cadres, normes et instructions législatifs.

30. Quelques délégations ont exprimé l'avis que le Sous-Comité juridique devrait examiner l'efficacité des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux.

31. Quelques délégations ont exprimé l'avis qu'un examen et une analyse juridiques des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité étaient aussi nécessaires.

32. Quelques délégations ont estimé que le Sous-Comité scientifique et technique et le Sous-Comité juridique devraient coopérer en vue de l'élaboration de règles juridiquement contraignantes relatives aux débris spatiaux.

33. Quelques délégations ont exprimé l'avis que des travaux de recherche technique devraient être menés pour améliorer les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et les mettre à jour compte tenu des nouvelles techniques et capacités de détection et de réduction des débris spatiaux, conformément à la résolution 62/217 de l'Assemblée générale.

34. Quelques délégations ont estimé qu'il fallait examiner les aspects juridiques des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité afin de faire de ces dernières un ensemble de principes relatifs aux débris spatiaux.

35. L'avis a été exprimé que l'examen des Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité devrait porter exclusivement sur les aspects juridiques et réglementaires des Lignes directrices et non sur le contenu des normes techniques qu'elles contiennent.

36. L'avis a été exprimé que, même si les aspects techniques ayant trait aux débris spatiaux avaient été étudiés par le Sous-Comité scientifique et technique, le Sous-Comité juridique devrait lui aussi examiner de manière approfondie la question des débris spatiaux.

37. L'avis a été exprimé qu'il fallait éviter les chevauchements entre les travaux du Sous-Comité scientifique et technique et de son Groupe de travail sur la viabilité

à long terme des activités spatiales, d'une part, et ceux du Sous-Comité juridique, d'autre part.

38. Quelques délégations ont exprimé l'avis que les États membres devraient faire rapport au Sous-Comité et diffuser des informations sur les mesures prises pour réduire la production de débris spatiaux.

39. L'avis a été exprimé que l'échange d'informations actualisées et exploitables sur les débris spatiaux était un élément clef pour le maintien de la viabilité à long terme des activités spatiales.

40. L'avis a été exprimé que la participation de toutes les parties prenantes, notamment des milieux universitaires, de l'industrie et des autorités compétentes était nécessaire à l'élaboration de normes et de critères en vue de l'établissement de lignes directrices communes appliquées par l'ensemble des États.

41. Le Sous-Comité a instamment prié les États et les organisations de continuer à appliquer les Lignes directrices relatives à la réduction des débris spatiaux du Comité et d'examiner l'expérience des États qui avaient déjà instauré des mécanismes nationaux régissant la réduction des débris spatiaux.

42. Le texte complet des déclarations faites par les délégations au cours de l'examen du point 10 de l'ordre du jour figure dans les transcriptions *in extenso*, non revues par les services d'édition, publiées sous les cotes COPUOS/Legal/T.[...]-[...].